



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Sondage de 80 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune de Villepot (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8200 relative à un sondage de 80 mètres de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Villepot, déposée par Monsieur Gabin ROTARD et considérée complète le 14/10/24 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à créer :
 - un forage de 80 m de profondeur au sein de l'exploitation de M. Gabin Rotard située au lieu-dit « Le Bois Tullier » à Villepot pour arroser par micro-aspersion en plein champ et par goutte à goutte sous abri des cultures maraîchères biologiques ;
 - le forage prévoit d'exploiter la nappe (174AA04) représentée par le « socle sédimentaire ancien dans le bassin versant du Semnon et ses affluents ». Le débit sera d'environ 2 m³/h pour un prélèvement de 40 m³/j et de 900 m³/an maximum. Si le sondage de reconnaissance est concluant, une cimentation de la tête à l'extrados du tubage sera effectuée sur 12 m de profondeur. Le forage sera équipé de tubages pleins/crépinés sur toute sa longueur afin de sécuriser l'ouvrage et il sera muni d'une dalle de propreté, d'une buse et d'un capot cadernassé. La tête de forage sera à 50 cm au-dessus du terrain naturel. Le forage sera muni d'un compteur pour contrôler les éventuelles fuites et les débits prélevés seront consignés dans un carnet de surveillance.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager. Le projet est situé à 38 km de la zone Natura 2000 « Marais de Vilaine » et à 1,04 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Cours de la Brutz et abords » ;
- le forage le plus proche est situé à 1,05 km d'après la BBS. Aucun effet de cumul de prélèvement n'est à prévoir.
- le forage sera distant de plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les essais de pompage définiront le débit de pompage afin de limiter le rayon d'incidence sur la nappe d'eau souterraine. L'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle sera surveillée pendant les essais de pompage par des piézomètres courts. La simulation hydrodynamique (Méthode JACOB - Puits unique) indique un rabattement nul à 25 m avec un pompage à 2 m³/h pendant 2 heures ;
- une récupération des eaux de pluie sur 1 000 m² de serres viendra compléter le forage pour l'arrosage des cultures ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage de 80 mètres de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Villepot est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gabin ROTARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr